**Notion: N0041**

**Notion originale: langue nationale**

**Notion traduite: langue nationale**

Autre notion traduite avec le même therme: (anglais) national language

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) hizkuntza nazional

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) lengua nacional

Autre notion traduite avec le même therme: (italien) lingua nazionale

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) национальный язык

**Document: D518**

Titre: Vers de nouvelles formes de pouvoir langagier ? Langue(s) et identité dans la nouvelle économie

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: HELLER, Monica

Auteur: BOUTET, Josiane

In : Langage et société, n°118, 2004, pp. 5-16

Extrait E2735, p. 11-12

 Les recherches portant sur la langue, le pouvoir et l’identité, comme, par exemple, le courant de la sociologie de la langue fondé par Joshua Fishman ou les travaux en aménagement linguistique (voir Fishman 1968 ; Spolsky 2004) ont souvent tendance à penser leur rapport en termes plutôt politiques, conformément aux discours dominants du nationalisme, et aux contre-discours minoritaires (mais qui suivent la même logique autonomiste). Elles examinent la construction des idéologies des langues nationales, les mouvements de mobilisation des minorités linguistiques, et les questions relatives au plurilinguisme. Elles peuvent aussi traiter la question en termes d’autres formes de catégorisation sociale, comme la classe ou le sexe, ou encore le positionnement professionnel (comme dans les rapports de service, dans les entretiens médicaux, devant les tribunaux), cherchant surtout à voir comment les rapports de pouvoir se produisent ou se reproduisent dans l’interaction.

**Document: D080**

Titre: L'appréhension juridique du territoire linguistique au regard de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: ARLETTAZ, Jordane

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 21-36

Extrait E0261, p. 30

 Il est vrai que la Confédération helvétique est née d'un regroupement de cantons souverains ; ce faisant, les frontières cantonales – entités juridiques – ne se regroupent pas nécessairement avec les frontières linguistiques – réalités sociologiques. C'est pourquoi le tribunal fédéral a pu déduire de l'ancien article 116 relatif aux langues nationales de la Suisse, la protection de la répartition traditionnelle des langues du pays, obligeant ainsi les cantons à respecter le principe de territorialité. Aujourd'hui l'alinéa 2 de l'article 70 prévoit explicitement que les cantons "veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones". Les cantons restent donc souverains en ce qui concerne la détermination de leur(s) langue(s) officielle(s).

**Document: D009**

Titre: Linguistique et colonialisme

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Ed. :Payot, Saint-Amand, 1979, 228p.

Extrait E0237, p. 46

 Alsacien et français sont donc d’abord "deux langues", puis la première devient un "dialecte" et ceux qui la parlent des "patoisants". Cette caricature est bien entendu le produit des confusions et des approximations préalables que nous avons soulignées. En particulier, la définition de l’alsacien et du français est ici, sous le couvert du discours linguistique, neutre et scientifique, tout autre : la notion de langue nationale est à l'évidence juridique et politique et on ne devrait lui opposer que celle de langue non nationale. Mais la confusion est telle entre le linguistique et le social qu’en l’absence de véritable science sociale des faits linguistiques (qui, en tout état de cause, ne pourrait se constituer qu’en repartant de l’analyse marxiste des faits sociaux), les descripteurs évoluent le plus souvent entre diverses postulations inconciliables dans l’état actuel des fondements de la linguistique.

Extrait E0238, p. 47

 S’imposent alors deux évidences : du strict point de vue de la structure interne, il n’y a selon cette définition [celle du Dictionnaire de linguistique, Larousse, 1973] aucune différence entre une langue et un dialecte (tous deux ont un "système lexical, syntaxique et phonétique propre" ; la différence réside dans un statut acquis. Mais la nature de ce statut et les processus de son acquisition ne sont pas très clairs : "culturel", qu’est-ce à dire lorsqu’on sait qu’au Moyen-Age les divers "dialectes" (normand, picard, francien…) avaient une littérature d’égale importance ? Et social ? En fait, il semble qu’une fois de plus les auteurs ressentent la nécessité de donner une définition non linguistique de l’opposition langue/dialecte, mais qu’ils ne se donnent pas les moyens d’aller jusqu’au bout de cette tendance. En effet, au nom de quels critères décider du statut culturel et social de chacun des parlers pour les classer ensuite en langues et en dialectes ? Le problème est d’autant moins posé que les linguistes ne se préoccupent pas de classer, ils entérinent une classification antérieure, c'est-à-dire un état de fait : systématiquement, c'est la langue nationale qui est baptisée "langue" et les langues non nationales qui sont baptisées "dialectes", et le flou définitoire se fait donc nécessité au service de la situation comme elle est.

Extrait E1510, p. 129

 Or, dans les deux cas, l'expérience a montré que l'argumentation coloniale était fausse. Il est d'une part des langues africaines écrites qui jouent aujourd'hui le rôle de langue de communication à tous les niveaux : c'est par exemple le cas du swahili, langue nationale de la Tanzanie ; or le swahili n'était pas écrit il y a cent cinquante ans.

Extrait E1520, p. 190

 En amont on se débarrasse du français, jusqu'ici langue dominante, pour adopter la langue "nationale". Mais en aval on prépare le lit à une autre langue exclusive, à un nouveau champ d'exclusion.

**Document: D012**

Titre: La guerre des langues et les politiques linguistiques

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Ed. :Hachette, Paris, 1999, 294p.

Extrait E1528, p. 47

 En Tanzanie (…), il y a dans un premier temps diglossie entre la langue héritée du colonialisme, l'anglais, et la langue nationale, le swahili, mais il y a aussi dans un second temps diglossie entre ce même swahili, qui n'est la langue maternelle que d'une partie minoritaire de la population, et les autres langues africaines.

Extrait E1532, p. 54

 L'Afrique noire dite "francophone" nous présente encore une situation différente. De façon générale, on y trouve une distinction entre la langue officielle (le français) et la ou les langues nationales (des langues africaines). Le statut de langue officielle est relativement clair : langue de fonctionnement de l'Etat, langue de l'école, des médias, etc. Par contre, le statut de langue nationale est très variable d'un pays à l'autre.

Extrait E1533, p. 55

 Dans un cas, le statut de langue nationale est pratique, il peut permettre une politique linguistique alternative ; dans l'autre, il est symbolique et ne change rien à la situation sociolinguistique ; mais dans tous les cas c'est la langue officielle qui est la langue de pouvoir, la langue qui permet la promotion individuelle, la clé sociale.

Extrait E1536, p. 156

 Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant décide de prendre comme langue nationale une langue locale, cette décision sera considérée comme pratique pour autant qu'elle sera suivi d'une planification qui introduira cette langue à l'école, dans l'administration, etc., jusqu'à ce que la langue coloniale soit remplacée par elle dans tous les domaines de la vie nationale.

Extrait E1537, p. 192

 A propos de l'Inde et de la Guinée, (…) les politiques linguistiques aménageant le plurilinguisme sont finalement amenées dans les faits à confirmer la différence, souvent niée par ailleurs, entre l'Etat et la Nation, en instituant une différence entre la langue officielle et les langues nationales.

Extrait E1540, p. 248

 L'expansion d'une langue en nombre de locuteurs est une chose facile à comprendre, mais il peut se faire que, sans augmenter le nombre de ses locuteurs (ou, ce qui revient au même, sans élargir son territoire), une langue gagne en nombre de fonctions. C'est par exemple le cas d'une langue dominée, à fonction essentiellement grégaire, qui devient langue nationale, véhicule du discours politique, moyen d'enseignement, etc.

**Document: D526**

Titre: Francoprovençal, français et (suisse-)allemand. L'asymétrie linguistique dans les cantons de Fribourg et du Valais

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MEUNE, Manuel

In : Glottopol, revue de sociolinguistique en ligne, n°16, 2010, pp. 48-66

Extrait E2756, p. 48

  Bien qu’elle abrite une mosaïque de langues – autochtones ou liées aux migrations récentes, la Suisse est une nation politique où le concept de "minorité nationale" est peu employé. Aucune minorité linguistique autochtone ne se perçoit comme émanant d’une "nation" différente de la nation suisse elle-même et les communautés linguistiques ne sont pas constituées en instances politiques – comme c’est le cas en Belgique. On ne parle pas de "langues régionales", secondes par rapport à une langue nationale – comme en France –, mais de quatre "langues nationales". Le romanche n’a obtenu ce statut qu’en 1938, lorsqu’il s’agissait d’afficher la différence linguistique suisse face aux appétits nazis et fascistes, mais dans la nouvelle constitution fédérale (1999), il est devenu, au même titre que l’allemand, le français et l’italien, "langue officielle".

**Document: D011**

Titre: Langues en conflit : études sociolinguistiques

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: BOYER, Henri

Ed. :L'Harmattan, Paris, 1991, 274p.

Extrait E1648, p. 70

 L'acceptation d'une promotion généralisée de la "langue nationale" a manifestement progressé sinon dans les pratiques, du moins dans les esprits, tandis que les attitudes de résistance à l'idéologie d'unification linguistique ont régressé, en l'espace de quelques décennies (voir par exemple Gardy, 1987).

**Document: D021**

Titre: Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: DUCROT, Oswald

Auteur: TODOROV, Tsvetan

Ed. :Editions du Seuil, Paris, 1972, 470p.

Extrait E1672, p. 81

 Langue nationale. C'est la langue officielle à l'intérieur d'un état (avec la possibilité qu'il y en ait plusieurs, comme en Belgique ou en Suisse). Etablie de façon généralement assez tardive, et due à la suprématie d'un parler local, elle est imposée par l'organisation administrative (c'est d'elle dont on se sert dans les rapports avec l'Etat) et par la vie culturelle (c'est elle qui est enseignée, et souvent elle est seule à avoir lieu à une littérature : certains dialectes sont même difficiles à écrire, faute de conventions orthographiques). Il n'est pas rare que la langue soit utilisée par le pouvoir comme instrument politique (la lutte contre les dialectes fait partie d'une politique centralisatrice, et le nationalisme s'accompagne souvent de tentatives pour épurer la langue des contaminations étrangères : cf. les efforts des nazis pour extraire de l'allemand les mots empruntés).

**Document: D119**

Titre: La France a-t-elle une politique linguistique ?

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

In :Les politiques linguistiques, mythes et réalitéDirigé par: JUILLARD, Caroline / CALVET, Louis-Jean

Ed. : FMA, Beyrouth, 1996, pp. 89-101

Extrait E1525, p. 99

 La politique francophone de la France a d'abord consisté, comme dans le reste du monde, à défendre la langue française, à assurer sa présence dans les structures des Etats membres, quitte dans certains pays (comme en Afrique) à s'opposer discrètement pour cela à la promotion des langues nationales, ou à ne pas la favoriser.

**Document: D010**

Titre: Le marché aux langues, les effets linguistiques de la mondialisation

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Ed. :Plon, Paris, 2002, 220p.

Extrait E1567, p. 102

 Les politiques linguistiques sont souvent l'objet de discours aussi nombreux qu'inefficaces. En Afrique, par exemple, dans les textes constitutionnels des références à la protection, la promotion ou le développement des langues nationales qui montrent bien quel est le statut qui leur est réservé : celui de monuments en péril, d'éléments du patrimoine qu'il convient de protéger, ou du moins que l'on prétend vouloir protéger.

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2872, p. 111-112

 Les statuts qui semblent mieux remarquer le caractère de la langue territoriale comme langue propre sont ceux de la Catalogne et de la Galice.
La Loi organique 4/1979, du 18 décembre, du Statut d’Autonomie de la Catalogne, article 3, dit ce qui suit :
1) La langue propre de la Catalogne est le catalan.
2) La langue catalane est la langue officielle de la Catalogne, ainsi que le castillan, langue officielle de tout l’État espagnol.
3) La Généralité garantira l’usage normal et officiel des deux langues, prendra les mesures nécessaires visant à en assurer la connaissance et créera les conditions permettant leur entière égalité quant aux droits et aux devoirs des citoyens de la Catalogne.
4) Le parler du Val d’Aran fera l’objet d’un enseignement, sera respecté et protégé.
Le statut de la Catalogne dit donc que le catalan est la langue propre et officielle, tandis que le castillan est seulement qualifié de langue officielle. Ainsi, en Catalogne il y a deux langues officielles, c’est-à-dire, deux langues avec lesquelles l’Administration et les citoyens peuvent agir de façon pleinement valide, mais qui ont, chacune d’entre elles, un caractère officiel d’origine différente. En effet, le castillan serait officiel parce que la Constitution l’impose à tout l’État, et le catalan l’est parce que c’est la langue propre de la Catalogne, c’est-à-dire, la langue qui, historiquement et socialement, est parlée en Catalogne, et qui en est la langue nationale.

Extrait E2877, p. 114-116

 Ce concept n’a de sens que face à une situation de pluriofficialité. S’il y a une seule langue officielle, la déclaration de propriété et d’officialité en même temps apparaît inutile et redondante. La déclaration légale d’une LP [langue propre] devrait impliquer la déclaration de son officialité, parce que la condition de LP devrait constituer un plus sur celle de la langue officielle.
Avantages sur d’autres dénominations
• versus langue régionale : cette appellation paraît impliquer un statut forcément inférieur à celui de LP. LP est plus neutre et pourrait impliquer une reconnaissance progressive sans le toit qui semble implicite dans le concept de langue régionale. Celui-ci comporte des connotations méprisantes, et, d’autre part, comme entendu dire à Henri Boyer, les langues autres que celle de l’État embrassent souvent diverses régions, et découvrent l’arbitraire des frontières.
D’un autre point de vue, Guy Carcassonne (1998, p. 8) trouve "discutable" "la dénomination même de langues régionales". Au paragraphe 9, il précise que "cette conception, celle d’une localisation régionale d’une langue, est (...) dangereuse en ceci qu’elle suggère qu’il y aurait une unité, bientôt une identité, entre ces trois notions qui doivent demeurer très distinctes, que sont un terroir, une langue et un peuple".
Pour des raisons, donc, diamétralement opposées à celles de Carcassonne, nous parvenons à y adhérer au moins ou à ne pas être partisan de l’expression de "langue régionale" :
• versus langue minoritaire : ce qualificatif comporte une comparaison fâcheuse avec la langue de l’État, et perpétue un sentiment d’infériorité. Le concept de la langue minoritaire est ascientifique parce qu’imprécis, et juridiquement indéterminé et incertain. Il s’est montré néanmoins utile, pour expliquer l’application de mesures anti-discriminatoires ou de discrimination positive, en faveur des langues autres que les langues officielles d’un État ;
• versus langue maternelle : Branchadell (1997, p. 157 sq.) a juste dénoncé les problèmes posés par cet adjectif, plus visibles encore si nous nous rapportons à la situation actuelle en France. Les antifranquistes défendaient l’usage du catalan parce qu’il est notre langue maternelle. Cet argument est maintenant utilisé par les défenseurs de l’espagnol. Il faut donc éviter les appellations susceptibles d’avoir un effet boomerang et de favoriser les adversaires de la récupération des langues avec des problèmes de transmission intergénérationnelle ;
• versus langue nationale : l’expression de langue nationale pose deux types de problèmes. Cette dénomination peut soulever le refus radical des partisans de l’État-nation et comporte nécessairement des problèmes légaux s’il n’y a pas la reconnaissance d’une réalité plurinationale dans l’État donné. D’autre part, la proclamation d’une langue nationale ne suppose pas nécessairement un statut supérieur à celui que comporte la déclaration d’une langue propre. Le cas du romanche, en Suisse, avant qu’il n’ait été déclaré langue coofficielle limitée en 1999, montre un exemple décourageant d’usage de l’expression "langue nationale" d’autant plus qu’elle dénote un statut inférieur à celui de langue officielle. Le concept de langue nationale est chez nous beaucoup plus conflictuel que celui de LP et, en plus, il ne garantit pas forcément un statut égal ou supérieur à celui de langue officielle.

Extrait E2881, p. 117-119

 Plus surprenante est la critique du concept de LP [langue propre] avancée par les partisans scientifiques ou politiques de la normalisation linguistique. Nous mentionnerons ici A. Branchadell (1997, 140) pour qui la notion de LP est antilibérale, moyennant le raisonnement suivant :
a) "la notion [de LP] est douteuse en général" ;
b)" même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" ;
c) "même si la notion n’est pas douteuse et que le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation".
La réponse qu’il faudrait, à notre avis, développer, pourrait être la suivante :
a) "La notion [de LP] est douteuse en général" : le droit est plein de concepts juridiques indéterminés, et le concept de LP n’est pas un des plus indéterminés. Il n’est pas plus obscur que les concepts proches de "langue minoritaire", "nationale", "régionale", "maternelle", ou que d’autres concepts juridiques, même du droit pénal. Par exemple, la loi organique 8/1998, du 2 décembre (289 du 3 décembre), du régime disciplinaire de l’armée punit directement les actes contre la "dignité militaire". Nous n’avons pu trouver une définition de la "dignité militaire" dans la même loi ou dans une autre. La Constitution espagnole et une loi organique garantissent le droit à l’honneur, à l’intimité et à une bonne image, et, dans ce cas, la loi ne spécifie pas les détails. De même, le concept de LP n’a pas d’autre portée que le développement spécifique de la LPL [Loi de politique linguistique] et des autres normes qui imposent raisonnablement l’usage du catalan.
b) "Même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" : ce doute pourrait être appliqué à n’importe quel autre territoire où il y a eu une immigration, voire un défaut de transmission linguistique intergénérationnelle. Le turc peut-il être considéré comme une langue propre en Allemagne ? Ou l’allemand à Majorque ? Ou l’arabe, le berbère ou d’autres langues en France ? À notre avis, si la langue historique a subi un processus de substitution linguistique, et s’il y a une volonté politique avalisée par les citoyens de récupérer cette langue, il est tout à fait légitime de la déclarer LP et/ou d’adopter des mesures efficaces de protection. Nous pensons que pour établir ces mesures de protection, il faudrait tenir compte du danger de disparition de la langue : il faut prêter attention à l’écolinguistique. Nous voudrions diffuser le principe qui dit : "à plus de minorisation, plus de protection". En exagérant, nous pouvons dire que, même si le dernier occitanophone mourait, quiconque pourrait revendiquer que l’occitan est la LP de Bordeaux
et que le français n’y est pas une langue propre. S’il avait de son côté les moyens et le pouvoir légitime suffisants, la revitalisation de l’occitan serait aussi admissible que celle de l’hébreu ou celle du basque là où il avait été parlé anciennement, là où il y aurait, éventuellement, les conditions adaptées à sa récupération.
c) "Même si la notion n’est pas douteuse et si le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation". C’est vrai. L’usage et la protection d’une langue dépendent d’une décision politique et sociale. On pourrait renforcer
l’usage du catalan sans le déclarer langue propre si on avait la volonté et les moyens pour le faire. En revanche, on peut déclarer propre une langue et ne faire que peu ou rien pour la protéger. Ou séparer un dialecte d’une langue. Nous avons des exemples de ces derniers cas dans la communauté linguistique catalane et aussi ailleurs en Espagne.

**Document: D075**

Titre: Les politiques linguistiques et les frontières en Asie centrale ex-soviétique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: ROLLAN, Françoise

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°60, 2006, pp. 143-171

Extrait E0249, p. 147

 Il faut ajouter un niveau pour le russe : selon le pays considéré, le russe devient soit langue nationale au même niveau que la langue autochtone, soit la langue de communication interethnique ou langue de communication entre les peuples d’un même Etat, soit, au pire, il est relégué au rang de langue minoritaire comme les autres langues des minorités

**Document: D560**

Titre: Droits Linguistiques et Droits Fondamentaux en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MILIAN-MASSANA, Antoni

In : Revue générale de droit, n°23, 1992, pp. 561-581

Extrait E2825, p. 564

 En exécution de ce mandat constitutionnel [article 3], les articles 6.1 du Statut d'Autonomie pour le Pays Basque, 3.2 du Statut d'Autonomie de Catalogne, 5.2 du Statut d'Autonomie pour la Galice, 7.1 du Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne, 9.2 de la loi organique de réintégration et d'amélioration du régime Foral de Navarre, et 3 du Statut d'Autonomie pour les Baléares, ont fixé respectivement le caractère officiel de l'euskera (la langue basque), de l'idiome catalan, de l'idiome galicien, du valencien (variante du catalan dans la Communauté de Valence), du basque (la langue basque) et de la langue catalane, en plus du caractère officiel de la langue castillane . En outre, les Statuts d'Autonomie pour le Pays Basque, la Catalogne, la Galice et les Baléares proclament respectivement la langue basque, la langue catalane, la langue galicienne et, à nouveau, la langue catalane comme la langue propre des Communautés en cause (langue propre ayant le sens approximatif de langue nationale).

Extrait E2830, p. 576

 Récemment, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que l'exigence de certaines connaissances linguistiques pour les postes dans les établissements d'enseignement public ne constitue pas une atteinte à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, à condition que "l'exigence linguistique en cause s'inscrive dans le cadre d'une politique de promotion de la langue nationale qui est en même temps la première langue officielle et que cette exigence soit mise en œuvre de façon proportionnée et non discriminatoire" [Arrêt du 28 novembre 1989: Anita Groener - The Minister for Education and the City of Dublin Vocational Educational Committee, 379/87]. Malgré les conditions restrictives contenues dans la décision, nous pensons que cette jurisprudence est applicable aux cas du catalan, du galicien et du basque, si l'on considère que ce sont des langues officielles dans une partie de l'État espagnol et que, dans leur territoire respectif, ce sont également les langues propres